



Arrêt

**n°157 281 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant, d'une part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 19 juin 2014, et d'autre part, à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 19 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n°125 920 du 23 juin 2014 et n°126 243 du 25 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juin 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 11 juin au 24 septembre 2013.

1.2. Le 21 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit, le 4 avril 2014, un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces décisions.

1.3. Entre-temps, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux par la partie défenderesse le 19 juin 2014.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 12.03.2014.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Elle est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée est arrivée le 12.06.2013 au Royaume. Elle était en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12.09.2013

Le 21.08.2013 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.03.2014, décision notifiée le 12.03.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressée a été informée par la commune de Dilbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Marokko.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 12.03.2014.

[...] ».

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée:

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivante :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ou trois ans, parce que:
- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie,

L'intéressée a été informée par la commune de Dilbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'elle n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 12.03.2014 et parce que l'Intéressé a été informé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, [...] ».

1.4. Le 25 juin 2014, par un arrêt n°126 243, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ensemble de ces décisions, à l'exception de l'interdiction d'entrée.

1.5. Le 26 juin 2014, la partie requérante a été libérée et a quitté le centre de Steenokkerzeel.

1.6. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 6 mars 2014 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait. Le recours diligenté à l'encontre de ces deux décisions a donc été rejeté (arrêt n° 139 107 du 24 février 2015).

1.7. Par un courrier du 7 août 2014, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil de céans que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante était retirée.

2. Recevabilité du recours

2.1. En ce qu'il sollicite la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 juin 2014

Par un courrier du 7 août 2014, la partie défenderesse a averti le greffe du Conseil de céans qu'elle avait procédé au retrait de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante.

Le recours en annulation diligenté contre cette décision est dès lors devenu sans objet et est, par voie de conséquence, irrecevable.

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

2.2. En ce qu'il sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2014

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours dès lors que, d'une part, « *elle a quitté le centre où elle avait été admise en vue de son éloignement* » et que, d'autre part, la « *décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable du 06/03/2014 a été, quant à elle, retirée* ».

Lors de l'audience, la partie requérante rétorque qu'elle a toujours intérêt au présent recours. Elle précise, à cet égard, que si l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne effectivement l'ordre de quitter le territoire antérieur - subséquent à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour - et qui a depuis été retiré, ce n'est que pour justifier le refus de lui accorder un délai pour quitter le territoire belge. Elle conclut en arguant que la disparition de ce précédent ordre de quitter le territoire de l'ordonnancement juridique n'affecte nullement l'existence de l'ordre de quitter le territoire ultérieur qui constitue l'objet du présent recours.

Le Conseil estime pour sa part que, dès lors que la partie défenderesse ne démontre ni ne soutient, au demeurant, qu'elle a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire litigieux et qu'un éventuel retrait implicite ne ressort pas à l'évidence des circonstances de la cause, il y a lieu de considérer que le requérant a toujours intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2014 est recevable.

3. Discussion

Il apparaît qu'en date du 3 juillet 2014, la partie défenderesse a retiré la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 mars 2014 et l'ordre de quitter le territoire dont celle-ci était assortie qui lui a été notifié le 12 mars 2014.

La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite antérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué est donc à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer

en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Il apparaît, en outre, que l'ordre de quitter le territoire attaqué, fait expressément référence à l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2014 et notifié le 12 mars 2014. Ainsi, cette décision mentionne que le requérant n'a pas obtempéré au précédent ordre de quitter le territoire lui notifié le 12 mars 2014. Il apparaît ainsi que le fait de ne pas avoir obtempéré à cet ordre de quitter le territoire précité constitue un des motifs ayant justifié la prise de l'acte attaqué par le présent recours.

Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'annuler la présente décision querellée au vu du retrait de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire assortissant, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 juin 2014 est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

C. ADAM